

## DELIBERATION N° 87/12-07 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur REINSTADLER, adjoint délégué à l'urbanisme rappelle les dispositions de la loi Aménagement relative au droit de préemption urbain (D.P.U.).

Celui-ci se substitue à la Z.I.F., instrument de politique foncière jugé contraignant par les parlementaires en 1983 puisque limité aux zones urbaines des communes.

A compter du 17 Juillet 1987, obligation est faite pour les communes de délibérer en vue de maintenir le Droit de Préemption Urbain sur le territoire qui, auparavant, se substituait de droit au champ d'application des Z.I.F. Dans cet esprit, il conviendrait de redéfinir avec exactitude le périmètre du nouveau Droit de Préemption Urbain en fonction de la situation actuelle et des nouvelles dispositions réglementaires.

Le champ d'application de la Z.I.F. était restreint au vieux village, à la Z.A.C. de LUDRES-Sud et à la Zone Industrielle (cf plan annexé). Les nouvelles dispositions législatives autorisent les communes à instituer le Droit de Préemption Urbain aux zones NA et U du P.O.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de maintenir le D.P.U. sur le vieux village en vue d'y poursuivre une politique de l'habitat,
- d'exclure du champ d'application du Droit de Préemption Urbain tout ou partie de lotissements réalisés ou en cours de réalisation qui ne répondent pas de fait aux objectifs du D.P.U., conformément au plan annexé à la présente délibération,
- d'instituer le D.P.U. sur les zones III NA et parties de IV NA, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place les mesures de publicité nécessaires à son application.